

Pension d'invalidité

Dernière mise à jour mars 2018

L'assurance invalidité permet à l'assuré n'ayant pas atteint l'âge légal de départ à la retraite de percevoir une pension lorsqu'il présente une invalidité d'origine non professionnelle réduisant de façon durable sa capacité de travail ou de gain.

Cette fiche traite de la pension d'invalidité du régime général ; il existe quelques différences avec les pensions d'invalidité des fonctionnaires et des militaires.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Age :**
 - ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite
 - à partir de l'âge légal de départ à la retraite : remplacement de la pension d'invalidité par la pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail
 - au-delà de l'âge légal de départ à la retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de 67 ans si l'assuré qui exerce une activité professionnelle renonce à l'attribution de la pension de vieillesse, il continue à bénéficier de la pension d'invalidité jusqu'à ce qu'il demande le bénéfice de la pension de retraite
- **Durée d'immatriculation et de travail :**
 - être immatriculé à la sécurité sociale depuis 12 mois au moins à la date d'arrêt de travail pour invalidité ou à la date de constatation médicale de l'invalidité
 - et justifier :
 - soit de 600 heures de travail au cours des 12 derniers mois précédant l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation de l'état d'invalidité
 - soit avoir cotisé au cours des 12 derniers mois précédant l'interruption de travail sur un salaire équivalent à 2030 fois le SMIC horaire brut
- **Conditions relatives au taux d'invalidité :**
 - invalidité réduisant au moins de 2/3 la capacité de travail ou de gain (assuré hors d'état de se procurer, dans une profession quelconque, un salaire supérieur à 1/3 de la rémunération normale perçue dans la même région et à qualification égale)
 - invalidité appréciée en tenant compte de la capacité de travail restante, de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales de l'assuré, de ses aptitudes, de sa formation professionnelle et des activités exercées antérieurement
 - invalidité constatée
 - soit après consolidation des blessures ou de la maladie
 - soit après épuisement des droits à indemnités journalières
 - soit à tout moment en cas d'usure prématurée de l'organisme médicalement constatée

L'invalidité doit être causée par un accident ou une maladie d'origine non professionnelle. Dans le cas où l'invalidité est liée à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salarié peut percevoir, sous conditions, une rente d'incapacité permanente

DEMANDE

- **A l'initiative de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) :**
 - la CPAM fait connaître par lettre recommandée à l'assuré qu'elle estime que les conditions permettant de percevoir la pension d'invalidité sont remplies et informe de sa décision de procéder à la liquidation de la celle-ci

- **A l'initiative de l'assuré :**
 - demande via le formulaire de demande de pension d'invalidité Cerfa n°11174*04 accompagné du certificat médical du médecin traitant et des pièces justificatives demandées, envoyée au médecin conseil de la CPAM (recommandé avec AR)
 - dans le délai de 12 mois qui suit :
 - la date de consolidation de la blessure ;
 - la date de la constatation médicale de l'invalidité, si celle-ci résulte de l'usure prématurée de l'organisme
 - la stabilisation de l'état de l'assuré, telle qu'elle résulte de la notification qui lui en est faite par la CPAM ;
 - la date de l'expiration des droits aux prestations en espèces de l'assurance maladie ou la date à laquelle la caisse a cessé de les accorder

EVALUATION

- Instruction de la demande par la CPAM qui a 2 mois pour statuer à compter de la date de réception de la demande
- Evaluation de la catégorie d'invalidité via examen médical et enquête professionnelle et sociale
- L'état d'invalidité s'évalue soit :
 - à la consolidation médicale
 - à l'expiration de la période pendant laquelle l'assuré bénéficie des prestations de l'assurance maladie (3 ans maximum)

DECISION

- La CPAM informe par lettre recommandée avec accusé de réception de sa décision de verser ou non la pension d'invalidité, dans le délai suivant :
 - soit 2 mois après la date de réception de la demande de pension,
 - soit 2 mois après la date à laquelle la caisse a informé par courrier de la mise en invalidité.
- Une absence de réponse dans ce délai de 2 mois équivaut à un rejet
 - possibilité de refaire une demande dans les 12 mois qui suivent le rejet
 - contester la décision (cf. ci-dessous)
- **3 catégories d'invalidité** déterminées par le médecin-conseil de la CPAM
 - 1^{ère} catégorie : capacité à exercer une activité rémunérée réduite
 - 2^{ème} catégorie : incapacité absolue à exercer une profession quelconque
 - 3^{ème} catégorie : incapacité absolue à exercer une profession quelconque et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie
- Être reconnu invalide de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie n'entraîne pas automatiquement l'inaptitude au travail. C'est au médecin du travail de la constater, dans le respect de la procédure prévue en matière d'inaptitude ; il peut aussi déclarer apte à travailler sous conditions qu'il fixe dans son avis d'inaptitude, même en cas de classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

RECOURS

- Si la contestation est d'ordre administratif :
 - formuler un recours amiable auprès de la caisse ayant rendu la décision dans un délai de 2 mois
 - si besoin, saisir le tribunal des affaires de sécurité sociale (TASS) dans un nouveau délai de 2 mois

- Si la contestation est d'ordre médical :
 - formuler un recours devant le tribunal du contentieux de l'incapacité (TCI)
- En l'absence de réponse de la CPAM à la demande de pension d'invalidité
 - formuler simultanément les deux types de recours puisqu'il n'est pas possible de savoir, à ce moment-là, si la décision implicite est fondée sur des motifs d'ordre administratif ou médical
- Procédures gratuites ; il est fortement conseillé de se faire représenter par un avocat étant donné la complexité du droit

MONTANT

- Pension calculée sur la base d'un salaire annuel moyen, obtenue à partir des 10 meilleures années (ou des années effectuées)
 - 1^{ère} catégorie : 30%
 - 2^{ème} catégorie : 50%
 - 3^{ème} catégorie : 50% majoré de 40% au titre de la « majoration pour tierce personne »
- Complément possible par l'allocation supplémentaire d'Invalidité (ASI) (cf. ci-dessous)
- En principe les pensions d'invalidité sont soumises à l'impôt sur le revenu, à la Contribution Sociale Généralisée (CSG) et à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS) et à la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa) ; toutefois :
 - les titulaires d'avantages d'invalidité qui bénéficient de l'ASI sont exonérés de contribution sur l'ensemble de leurs pensions
 - et, selon la situation fiscale et le plafond de ressources, les pensionnés peuvent être exonérés de ces deux contributions ou assujettis à la CSG à un taux réduit
- Une AAH différentielle peut se cumuler à la pension ; le total des 2 ne doit pas dépasser le montant de l'AAH totale

VERSEMENT

- Versement jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite, puis transformation en pension de vieillesse
- Depuis le 1^{er} mars 2010, si l'assuré, titulaire d'une pension d'invalidité qui exerce une activité professionnelle renonce à l'attribution de la pension de vieillesse, il continue à bénéficier de la pension d'invalidité jusqu'à la date pour laquelle il demande le bénéfice de la pension de retraite et au plus tard jusqu'à l'âge de 65 ans (âge progressivement relevé à 67 ans depuis le 1^{er} juillet 2011)
- Effet à partir de la date à laquelle est apprécié l'état d'invalidité
- Versement mensuel à terme échu par la CPAM dont relève l'assuré

REGLES DE CUMUL

- Cumul possible avec d'autres pensions ou rentes limitativement énumérées par la loi
 - les pensions militaires d'invalidité ;
 - les rentes d'accident du travail ;
 - une pension d'invalidité du régime agricole ;
 - une pension d'un régime spécial de retraite.
 Le total des deux prestations ne doit pas excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle.
- En revanche, le cumul avec une pension servie par une compagnie d'assurances privée est possible sans limitation.
- Depuis le 1^{er} mars 2010, plus de cumul possible avec la pension de vieillesse servie en cas de retraite anticipée pour les assurés ayant eu une carrière longue et pour les assurés

handicapés. Toutefois, les avantages accessoires associés sont maintenus en cas de suspension de la pension d'invalidité dans ces conditions.

- Cumul possible avec les allocations de chômage pour les invalides de 2^{ème} et 3^{ème} catégorie : le montant de l'allocation versée est alors égal à la différence entre le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi et celui de la pension d'invalidité

SUSPENSION - REVISION - INTERRUPTION

- Suspension :
 - lorsque l'état de santé s'améliore de façon non définitive
 - en cas de reprise d'activité, elle peut être totale ou partielle
 - si après 6 mois d'activité salariée, le cumul pension + salaire est supérieur au salaire avant invalidité
 - lorsque l'assuré bénéficie d'une pension vieillesse dans le cadre d'une retraite anticipée pour carrière longue ou pénibilité, ou du fait du handicap. Toutefois, les avantages associés à la pension d'invalidité sont maintenus, notamment la majoration pour tierce personne, l'ASI et l'exonération du ticket modérateur
 - dès lors que l'assuré perçoit une pension de vieillesse au titre de la pénibilité liquidée dans le régime général de la sécurité sociale, ainsi que dans les régimes des salariés agricoles et non agricoles
- Révision :
 - changement de catégorie possible en cas d'amélioration ou d'aggravation de l'invalidité
 - en cas d'aggravation, envoyer une demande de révision accompagnée d'un certificat médical. Le médecin conseil réétudiera la situation
- Interruption :
 - en cas d'une amélioration définitive de l'état de santé
 - à partir de l'âge légal de départ à la retraite : depuis le 1^{er} mars 2010, la pension d'invalidité n'est plus systématiquement remplacée par la pension de vieillesse lorsque l'assuré atteint l'âge légal de départ à la retraite : l'assuré doit demander expressément la liquidation de la pension au titre de l'inaptitude au travail. Dans ce cas, elle est calculée sur la base du taux plein même si le nombre de trimestres requis n'est pas atteint.
 - exception : si le salarié poursuit son activité professionnelle, il pourra continuer à bénéficier de sa pension d'invalidité jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein.

REGIME JURIDIQUE

- La pension d'invalidité est saisissable et cessible dans les mêmes conditions que les salaires (dans la limite de 90% pour le paiement des frais d'hospitalisation au profit des établissements hospitaliers et caisses de sécurité sociale)

MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE

- Majoration en complément de la pension d'invalidité (ou pension de vieillesse substituée à la pension d'invalidité ou pension de vieillesse attribuée ou révisée pour inaptitude au travail) quand la personne est dans l'obligation de recourir à l'aide constante d'une tierce personne :
- La dépendance doit être reconnue avant l'âge de 65 ans (âge progressivement relevé à 67 ans depuis le 1^{er} juillet 2011)

DROIT DU CONJOINT SURVIVANT

- Droit, sous certaines conditions, d'une pension de veuf(ve) :
 - concerne le conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité, atteint lui-même d'une invalidité permanente et âgé de moins de 55 ans
 - pension suspendue en cas de remariage (droit rétabli en cas de divorce ou de nouveau veuvage)
 - pension égale à 54% de la pension principale dont bénéficiait le défunt ; elle est majorée de 10% lorsque le bénéficiaire a eu au moins 3 enfants
 - cumulable, dans des limites fixées par décret, avec des avantages personnels de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail
 - depuis le 1^{er} mars 2010, cette pension ne peut plus se cumuler avec une pension de réversion. C'est la pension dont le montant est le plus élevé qui est alors servie.
- Pension versée soit :
 - à l'initiative de la CPAM
 - à la demande de l'intéressé

ALLOCATION SUPPLEMENTAIRE D'INVALIDITE (ex-FSI)

L'ASI permet de compléter la pension d'invalidité, la pension de réversion ou la retraite anticipée versée aux assurés handicapés afin de leur garantir un minimum de ressources.

Conditions générales d'attribution

- Personnes qui ne remplissent pas la condition d'âge pour percevoir l'ASPA (cf. fiche « Ressources des personnes handicapées avançant en âge »)
- Le droit à l'ASI prend donc fin dès que le bénéficiaire atteint l'âge légal de départ à la retraite et peut bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).
- Justifier d'une invalidité générale réduisant au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain, soit avoir obtenu leur avantage invalidité ou vieillesse en raison d'une invalidité au moins égale

Caractéristiques :

- Allocation cumulable avec le complément de ressources ou la majoration pour la vie autonome octroyés dans le cadre de l'AAH, jusqu'à l'âge légal de départ en retraite (si les conditions sont remplies (cf. fiches correspondantes)
- L'ASI doit en principe être demandée en priorité par rapport à l'AAH. Une AAH différentielle peut être versée si le montant du cumul des pensions de retraite et de l'ASI est inférieur au montant de l'AAH à taux plein.
- Allocation différentielle : en cas de dépassement des plafonds de ressources, elle est réduite du montant de ce dépassement
- Récupérable au décès de l'allocataire sur l'actif net successoral supérieur à 39 000€

Montant :

- montant fixé par décret, variant selon la situation matrimoniale de l'intéressé.
- dans la limite d'un plafond de ressources (cf. tableau de bord)

TEXTES

- Code de la Sécurité Sociale Art. L. 341-11 à L. 341-16
- Code de la Sécurité Sociale Art. R. 341-2 à 341-23
- Code de la Sécurité Sociale Art. D. 341-1 et D. 341-2
- Instruction DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017
- Circulaire CNAV n°2017-13 du 4 avril 2017